



UNIVERSITÉ
LAVAL

Faculté de médecine
Bureau du secrétaire

**Passage du titre de professeur de clinique
au titre de professeur de l'AMCEL**

Faculté de médecine

Texte adopté par le Comité de direction le 30 janvier 2013

Passage du titre de professeur de clinique au titre de professeur de l'AMCEL

Contexte

La sélection de professeurs, comme médecins cliniciens enseignants membres de l'AMCEL, s'effectue généralement parmi les professeurs de clinique.

Lors d'une demande de nomination d'un professeur de clinique comme professeur de l'AMCEL, il est important de reconnaître l'expérience et la contribution antérieure du candidat.

Il est également important d'offrir au candidat un cheminement de carrière comparable à celui des autres membres de l'AMCEL, en particulier en ce qui concerne les conditions d'accès à la promotion et à la permanence.

À titre de rappel, les critères de nomination et de promotion des professeurs de clinique adoptés par le Conseil universitaire sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.fmed.ulaval.ca/fileadmin/documents/faculte-reseau/a-propos-faculte/carriere/criteres-nomination-promotion-professeurs-clinique-adoption-conseil-septembre-2014.pdf>

Ceux des professeurs de l'AMCEL, convenus entre l'Université et l'AMCEL en octobre 2004, sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.fmed.ulaval.ca/fileadmin/documents/faculte-reseau/a-propos-faculte/carriere/equivalence-doctorat-amcel.pdf>

<http://www.fmed.ulaval.ca/fileadmin/documents/faculte-reseau/a-propos-faculte/carriere/criteres-promotion-amcel.pdf>

Les critères de nomination et de promotion des professeurs de clinique diffèrent des critères de nomination des professeurs de l'AMCEL. Entre autres, la durée d'expérience requise pour accéder à la promotion diffère entre les deux groupes. Les professeurs de clinique peuvent accéder au rang de professeur agrégé de clinique quatre ans après leur nomination, et au rang de professeur titulaire de clinique quatre années plus tard. Quant aux professeurs de l'AMCEL, la convention collective (article 12.01) stipule que la période de probation requise pour accéder à l'agrégation et à la permanence est normalement de sept ans pour un médecin clinicien enseignant à régime d'emploi moyen de moins de 75 %. Sous ces mêmes conditions de régime d'emploi, sept autres années sont requises pour l'accès à la titularisation.

Par conséquent, par équité envers l'ensemble des cliniciens enseignants et dans le respect des critères de promotion convenus, il ne peut pas y avoir de correspondance automatique entre le rang que détient un professeur de clinique et celui qu'il mérite au moment de sa nomination comme professeur de l'AMCEL. Cependant, l'expérience acquise par le professeur de clinique doit être bien prise en compte au moment de sa nomination comme professeur de l'AMCEL.

Recommandation et processus

Lors d'une demande de nomination d'un professeur de clinique au titre de professeur de l'AMCEL, il appartient au directeur de département d'évaluer le dossier du candidat et d'émettre une recommandation au doyen sur le rang que devrait détenir le professeur et sur la durée de la période de probation proposée.

Dans son évaluation, le directeur de département tient compte de la qualité et de l'ampleur des réalisations du candidat comme professeur de clinique, dans les quatre sphères d'activités des professeurs de l'AMCEL, soit l'enseignement, la recherche, la gestion académique et le rayonnement-activités professionnelles. Il tient compte aussi de la durée de la contribution du professeur de clinique dans des fonctions académiques.

Un professeur de clinique, avant de pouvoir prétendre au rang de professeur agrégé de l'AMCEL, doit normalement avoir eu des contributions soutenues et substantielles comme professeur de clinique pendant au moins sept ans. Un professeur de clinique, avant de pouvoir prétendre au rang de professeur titulaire, doit normalement avoir eu des contributions soutenues et substantielles comme professeur de clinique pendant au moins 14 ans.

De plus, pour une nomination au rang de professeur agrégé ou de professeur titulaire de l'AMCEL, le candidat doit satisfaire aux critères d'agrégation ou de titularisation de l'AMCEL, tel que démontré par l'évaluation du dossier faite par le directeur du département à la lumière de ces critères.

Le directeur de département, lors de la demande de nomination, peut recommander un abrégement de la période de probation ou de promotion pour tenir compte du nombre d'années où le professeur de clinique a eu une contribution jugée soutenue et substantielle comme professeur de clinique. Cette période de probation ou d'admissibilité à la promotion sera normalement réduite d'au plus une année par année de contribution substantielle comme professeur de clinique.

Le doyen transmet le dossier et l'évaluation du directeur au vice-rectorat aux ressources humaines. Si le directeur recommande une nomination au rang d'agrégé ou de titulaire, le dossier est évalué par le comité de promotion de l'Université et la recommandation de ce comité est transmise au vice-recteur aux ressources humaines.